

## Arrêt

**n° 221 646 du 23 mai 2019  
dans les affaires X, X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2017, enrôlée sous le n° 211 156.

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise le 26 septembre 2017, enrôlée sous le n° 211 819.

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 28 septembre 2017, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », enrôlée sous le n° 214 648.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 193 155 du 4 octobre 2017.

Vu les ordonnances du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me P. HUGET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Connexité.**

1.1. L'acte attaqué dans la cause n° 211 819, soit l'interdiction d'entrée est l'accessoire de l'acte attaqué dans la cause n° 211 156. Ces deux causes présentent un lien de connexité évident, en manière telle qu'il s'impose de les joindre.

1.2. En outre, au vu des arguments présentés par la partie requérante dans chacune des trois causes, le Conseil estime que celles-ci sont étroitement liées sur le fond. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

**2. Faits pertinents des causes.**

2.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2014.

2.2. Le 22 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile. Le 8 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que la partie requérante n'avait pas établi la crédibilité de ses craintes au sens des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été notifiée le 8 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu de la partie requérante situé rue [V.], à 1000 Bruxelles.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°182.657 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil) le 22 février 2017.

Le 29 mars 2017, un recours en cassation a été introduit devant le Conseil d'État, qui l'a déclaré admissible le 3 mai 2017.

Par un arrêt n° 242.039 du 2 juillet 2018, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans qui refusait à la partie requérante de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par un courrier du 8 septembre 2016, adressé rue [V.] à 1000 Bruxelles, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a notifié cette décision à la partie requérante.

2.3. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a été pris à son égard le 14 septembre 2016. Le même jour, la partie défenderesse a donné des instructions afin que la notification de cette décision soit effectuée avenue [C.] à 1050 Bruxelles. Le courrier recommandé adressé en ce sens à cette adresse est revenu à l'expéditeur le 5 octobre 2016 avec la mention « non réclamé ».

Le 7 mars 2017, à la suite de l'arrêt du Conseil du 22 février 2017, la partie défenderesse a accordé sur la base de l'article 52 /3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante un délai supplémentaire, jusqu'au 17 mars 2017, pour quitter le territoire. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé le 8 mars 2017 à l'adresse de la partie requérante située rue [V.] à 1000 Bruxelles. Ce courrier est également revenu à l'expéditeur le 25 mars 2017, avec la mention « non réclamé ».

2.4. Par un courrier du 19 juillet 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Le 26 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° 211 156, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 :*

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinques - le 14.09.2015 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Une demande d'asile a été introduite le 22.09.2014. Le CGRA a refusé d'accorder à l'intéressée le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 08.09.2016. Un OQT valable 30 jours - annexe 13qq du 14.09.2017 - a été remis à l'intéressée à cette occasion par courrier recommandé le 19.08.2017. Une procédure contre la décision du CGRA a été introduite au CCE et le recours a été rejeté le 22.02.2017. Le 12.05.2017, la procédure auprès du CE contre la décision du CCE est admise mais il ne s'agit pas d'un recours suspensif.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il donc apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception dès frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinques - le 14.09.2016 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Une demande d'asile a été introduite le 22.09.2014. Le CGRA a refusé d'accorder à l'intéressée le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 08.09.2016. Un OQT valable 30 jours - annexe 13qq du 14.09.2017 - a été remis à l'intéressée à cette occasion par courrier recommandé le 19.08.2017. Une procédure contre la décision du CGRA a été introduite au CCE et la recours a été rejeté le 22.02.2017. Le 12.05.2017, la procédure auprès du CE contre la décision du CCE est admise mais il ne s'agit pas d'un recours suspensif.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il donc apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinquies - le 14.09.2016 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire - Annexe 13 quinquies - le 14.09.2016 lui notifié le 19.08.2016 par la poste par courrier recommandé.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.  
Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :  
Une demande d'asile a été introduite le 22.09.2014. Le CGRA a refusé d'accorder à l'intéressée le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 08.09.2016. Un OQT valable 30 jours - annexe 13qq du 14.09.2017 - a été remis à l'intéressée à cette occasion par courrier recommandé le 19.08.2017. Une procédure contre la décision du CGRA a été introduite au CCE et le recours a été rejeté le 22.02.2017. Le 12.05.2017, la procédure auprès du CE contre la décision du CCE est admise mais il ne s'agit pas d'un recours suspensif.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il donc apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° X

Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 19 juillet 2017 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée se prévaut d'un contrat de travail depuis le 01.04.2015 (CDD jusqu'au 31.03.2017) et depuis le 01.04.2017 en CDI. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). En effet, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 26.03.2017 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Précisions, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit donc pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156.687 du 19.11.2015).*

*Enfin, la requérante indique qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'elle est toujours en procédure devant le Conseil d'Etat (CE) contre la décision de rejet du recours par le CCE concernant une décision de non reconnaissance du statut de réfugié (Convention de Genève) et la non attribution*

*de la protection subsidiaire introduite sur base de la loi du 15.12.1980 au CGRA. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonference exceptionnelle valable. En effet, rappelons d'abord que bien que le recours introduit devant le CE contre une décision prise par le CCE dans le cadre de la procédure d'asile soit admis, il n'est pas suspensif et ne donne droit à aucune autorisation de séjour temporaire. Ledit recours ne pourra donc empêcher la requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine. Rappelons également qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique après avoir fait lever sont interdiction d'entrée auprès des autorités compétentes au pays d'origine, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la suite de la procédure la concernant n'est pas établie. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas non plus l'impossibilité pour elle d'être représentée par son avocat lors d'une éventuelle convocation. Cet élément ne pourra donc valoir de circonference exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine ».*

Cette décision constitue l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° X

Le 2 octobre 2017, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, lequel a été déclaré irrecevable à défaut d'intérêt par un arrêt n°193.155 du 4 octobre 2017, en raison d'un précédent ordre de quitter le territoire pris et notifié le 26 septembre 2017 et de l'absence de grief défendable relatif à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le 5 décembre 2017, la partie requérante a été libérée.

### **3. La cause enrôlée sous le n° X, qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 septembre 2017**

#### **3.1. Question préalable**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours dirigé contre l'acte attaqué est dès lors irrecevable en ce qui concerne la décision de maintien.

#### **3.2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de :

- « - art. 33 de la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés,
- des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- des articles 4, 5, 13, 15, 19, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000,
- de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté,
- de l'article 14, al. 2 de l'arrêté royal du 2 août 2002 ».

Dans une troisième sous-branche d'une première branche, consacrée à l'obligation de motivation, la partie requérante fait notamment valoir que la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas adressé « sa lettre d'ordre de quitter le territoire (sic) » au domicile de la

partie requérante alors même qu'elle était informée de son domicile réel, que ce courrier a en effet été envoyé avenue [C.] alors que la partie requérante était domiciliée rue [V.].

Elle précise que la lettre de la partie défenderesse indique que le 9 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus et que la lettre à laquelle la partie défenderesse faisait référence a été envoyée au domicile élu de la partie requérante, situé rue [V.].

La partie requérante en déduit que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son domicile véritable puisqu'elle « se réfère à une lettre qui lui était envoyée à cette adresse ».

Elle estime qu'en conséquence notamment, la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir exécuté un ordre de quitter le territoire qui ne lui a pas été notifié.

### 3.3. Réponse de la partie défenderesse

S'agissant de cette argumentation, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Sur le reste du moyen, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*1 :

**1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;**

**3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;** »

La requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas en possession d'un document lui permettant de séjourner sur le territoire.

Partant, la partie adverse était fondée à prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, lequel est suffisamment et adéquatement motivé comme suit :[cf. acte attaqué]

#### Première branche : « violation de l'obligation de motivation »

Il est rappelé que « (...) l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » (C.C.E., arrêt du 30 juin 2014, n° 126.488 ; voir également : C.C.E, arrêts n° 126.487 et n°126.490, 30 juin 2014)

Et que, dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. » (C.C.E., arrêt du 30 juin 2014, n° 126.488 ; voir également : C.C.E, arrêts n° 126.487 et n°126.490, 30 juin 2014)  
Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision (Cons. Etat, 7 avril 1998, arrêt n° 73.017; Cons. Etat (réf), 11 septembre 1998, arrêt n° 75.721 ; Cons. Etat, 11 octobre 1999, arrêt n° 82.803 ; Cons. Etat, 3

mars 2000, arrêt n° 85.826 ; C.E. 23 février 2001, arrêt n° 93.515 ; C.E., 7 décembre 2001, arrêt n° 101.671).

[...]

En ce que la requérante reproche à la partie adverse de lui avoir notifié la décision à l'adresse Avenue [C.], 1050 Bruxelles, et non Rue [V.] 1000 Bruxelles, force est de relever que si la requérante a notifié son changement de domicile élu au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une telle communication n'a pas été faite à la partie adverse.

Le seul fait que la partie adverse fasse référence à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est sans incidence dès lors que l'adresse n'est pas reprise dans la décision mais uniquement dans le courrier qui l'accompagne, lequel n'est pas visé par la partie adverse.

En outre, conformément à l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, suite à l'arrêt de Votre Conseil refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante, celle-ci s'est vue notifier une prolongation du délai pour quitter le territoire, par courrier du 7 mars 2017, notifié par recommandé le 8 mars 2017.

Ce courrier a été adressé à son adresse rue [V.], 1000 Bruxelles.

La requérante ne conteste pas avoir reçu cette prolongation de délai et ne pas avoir quitté le territoire à l'issue de celui-ci.

Partant, elle n'a pas intérêt à son grief ».

#### 3.4. Discussion

3.4.1. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de ce que la procédure qui était pendante devant le Conseil d'Etat s'est clôturée négativement. Les parties n'en ont toutefois pas tiré de conséquence.

3.4.2. La partie requérante critique l'acte attaqué dans la troisième sous-branche de la première branche de son moyen unique, sous l'angle de la motivation, en ce qu'il lui est reproché de ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 14 septembre 2016, alors même que ce dernier ne lui a pas été notifié puisque la lettre visant à cette notification n'a pas été adressée à son nouveau domicile.

3.4.3. Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Ainsi qu'il résulte du rappel des faits indiqué au point 2 du présent arrêt, il s'avère que la partie défenderesse a entendu notifier l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 14 septembre 2016 par un courrier recommandé, à l'adresse sise avenue de la [C.] à 1050 Bruxelles.

Or, la partie défenderesse connaissait non seulement la nouvelle adresse de la partie requérante puisque celle-ci figurait sur la lettre du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visant à la notification de sa décision, et qui est présente au dossier administratif, mais également, par là-même, la décision de la partie requérante de modifier son domicile élu.

Bien que n'ayant pas précisément visé cette lettre d'accompagnement dans la motivation de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse en avait, néanmoins, bien connaissance au jour où elle a donné ses instructions en vue de la notification de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la notification de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 14 septembre 2016 a été effectuée régulièrement.

Ensuite, la partie requérante justifie d'un intérêt à ce grief.

En effet, la circonstance qu'elle ne conteste pas avoir reçu notification de l'octroi d'un nouveau délai pour quitter le territoire consécutivement à l'arrêt rendu par le Conseil de céans sur la demande de protection internationale, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, étant en outre relevé que cette notification a été effectuée à sa nouvelle adresse.

Ensuite, une notification régulière de l'octroi d'un nouveau délai pour quitter le territoire n'est, en tout état de cause, pas de nature à couvrir l'irrégularité de la notification de l'ordre de quitter le territoire lui-même. Par voie de conséquence, il en va de même de la circonstance selon laquelle la partie requérante serait restée sur le territoire à l'issue du nouveau délai octroyé.

La notification de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile n'ayant pas été effectuée de manière régulière au domicile élu de la partie requérante, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir exécuté. La partie défenderesse a dès lors, par le motif litigieux, violé l'obligation de motivation formelle.

Or, il apparaît que cette prétendue absence d'exécution a amené la partie défenderesse à adopter à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire sans délai pour quitter le territoire, et constitue dès lors le motif déterminant l'acte attaqué.

Le seul motif de l'acte attaqué tenant à l'absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, dans cette perspective, pas suffisant pour le justifier.

3.4.4. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière.

3.4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### 3.5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé et accueillie pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant irrecevable en ce qu'il concerne la décision privative de liberté et accueilli pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **4. La cause enrôlée sous le n° X qui concerne l'interdiction d'entrée du 26 septembre 2017**

4.1. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de ce que la procédure qui était pendante devant le Conseil d'Etat s'est clôturée négativement. Les parties n'en ont toutefois pas tiré de conséquence.

4.2. L'acte attaqué en la cause, étant l'interdiction d'entrée du 26 septembre 2017, s'analysant comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire du même jour faisant l'objet d'une annulation par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. La cause enrôlée sous le n° X qui concerne la décision du 28 septembre 2017, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980**

**5.1. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ; des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du droit de l'Union tenant au respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale.

La partie requérante fait valoir qu'elle craint toujours d'être persécutée au pays d'origine ou d'y subir des traitements inhumains ou dégradants, et qu'elle doit disposer d'un recours effectif à ce sujet, faisant valoir la procédure pendante au Conseil d'Etat et l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de retourner temporairement dans son pays d'origine.

Elle invoque le principe du droit au non-refoulement d'un demandeur d'asile, consacré par différentes dispositions et notamment par l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit la délivrance d'une attestation d'immatriculation au demandeur d'asile jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait statué sur sa demande. Elle souligne le fait que le second paragraphe de ladite disposition prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié, d'octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore lorsqu'il ne prend pas la demande en considération, ainsi que sur l'indication selon laquelle la notification d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile se fasse sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante détaille ensuite la procédure d'asile et évoque les travaux de la réforme intervenue en 2006 pour soutenir que le demandeur d'asile débouté par le Conseil de céans, qui a obtenu une ordonnance d'admissibilité sur son recours en cassation administrative, a « un statut particulier ».

La partie requérante détaille ensuite la procédure en cassation administrative devant le Conseil d'Etat pour reconnaître le silence des travaux préparatoires au sujet des conséquences d'une ordonnance d'admissibilité sur le statut du demandeur d'asile concerné, sous réserve toutefois qu'il apparaît que cette procédure n'est pas revêtue d'un effet suspensif.

Elle soutient que les travaux parlementaires indiquent qu'il convient d'accorder un traitement prioritaire aux recours déclarés admissibles et ce « du fait que les décisions juridictionnelles contestées ne sont pas définitives étant donné qu'il n'a pas été statué sur leur légalité. »

Elle cite ensuite un long extrait de l'avis rendu par le Conseil d'Etat qui milite pour qu'un effet suspensif soit attaché au recours en cassation administrative au vu des obligations internationales de la Belgique, pour conclure que « le Législateur est resté en défaut de répondre aux interrogations et critiques du Conseil d'Etat ainsi que d'apporter une réponse claire quant aux conséquences d'une ordonnance d'admissibilité rendue par le C.E. et quant au respect des obligations internationales. »

La partie requérante cite enfin un arrêt du Conseil qui, à son estime, « confirme, in fine, que l'admissibilité d'un recours permettrait au requérant de continuer à bénéficier de sa qualité de demandeur d'asile et d'être ainsi dispensé d'apporter la preuve de son identité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle s'attache ensuite à la question des implications de la procédure en cassation administrative, dans ses différentes phases, sur le droit à l'aide matérielle, l'exigence d'une preuve de l'identité dans le cadre d'une procédure administrative initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou sur la base de l'article 9bis de la même loi pour conclure en ces termes :

« Si la procédure en cassation n'a pas d'effet suspensif, il convient cependant de s'interroger sur les conséquences d'une ordonnance d'admissibilité rendue par le Conseil d'Etat sur la qualité de demandeur d'asile et surtout sur son droit à disposer d'un titre de séjour dans l'attente d'un arrêt à prendre par le Conseil d'Etat.

Dès l'instant où une ordonnance d'admissibilité est prise, cela signifie que les motifs ayant été invoqué à l'appui du recours sont susceptibles d'emporter la cassation de l'arrêt illégal.

On rappellera l'avis de la section législation du Conseil d'Etat qui mettait en garde le législateur sur le fait qu'il était muet concernant un éventuel effet suspensif attaché tant au délai de recours en cassation devant le C.E. qu'au délai d'examen de ce recours.

Ce dernier rappelait également qu'à partir du moment où une procédure en cassation administrative devant le C.E. était organisée, il fallait prendre en compte les obligations internationales liant la Belgique et qu'il devrait être prévu d'attacher un effet suspensif au recours devant le C.E. tout au moins lorsqu'une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention est alléguée.

L'on rappellera également que le Conseil de l'Europe, à travers la Recommandation du 19 septembre 2001 du Commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (Comm. D.H., REC (2001)1) précisait que « il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la CEDH, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la CEDH ... Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la CEDH ».

Ainsi il apparaît évident que prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour d'une personne en attente d'un arrêt du Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure en cassation administrative, constitue une violation de l'article 13 de la CEDH et du droit au bénéfice d'un recours effectif.

Le 20 octobre 2017, la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt dans lequel il avalise l'interdiction d'éloigner un candidat réfugié dans l'attente d'un arrêt à rendre par la Conseil d'Etat après ordonnance d'admissibilité. Un extrait de cet arrêt est reproduit ci-après pour la facilité :

« [Page n°3] [...]

2.1- L'intéressée fait valoir six moyens contre la décision de maintien en détention.

Le troisième moyen est pris de la motivation inadéquate de la décision de maintien en détention compte tenu de l'ordonnance d'admissibilité du pourvoi en cassation administrative du 3 mai 2017 rendue par le Conseil d'Etat, en ce que l'intéressée aurait recouvré, suite au prononcé de cette ordonnance d'admissibilité de son pourvoi en cassation administrative, la qualité de candidate réfugiée, ce qui entraînerait l'impossibilité de son éloignement, et, partant, ce qui priverait de fondement sa détention.

Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'étranger sur sa demande d'asile, l'étranger perd sa qualité de demandeur d'asile. Il en est autrement si l'étranger a introduit un recours qui a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, auquel cas, l'étranger recouvre sa qualité de demandeur d'asile (C.C.E., 29 janvier 2009, n°22.314, citant les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Chambre, 4e session de la 51e législature, Doc 512479/001, 10 mai 2006).

[Page n°4]

La question n'est donc pas de déterminer si le recours de l'intéressée est ou non suspensif, mais de constater que l'intéressée ayant la qualité de candidate réfugiée, elle ne peut être éloignée vers son pays d'origine pendant toute la durée de la procédure appelée à statuer sur sa demande d'asile.

Le Conseil d'Etat n'étant pas appelé à statuer au fond sur le recours en cassation administrative de l'intéressée dans un délai compatible avec la durée légale maximale d'une détention sur le fondement de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est à bon droit que l'intéressée a sollicité sa mise en liberté.

Le troisième moyen sera déclaré fondé, de sorte que l'examen des autres moyens est sans intérêt.

*La Cour, chambre des mises en accusation, confirmera donc l'ordonnance entreprise, mais pour d'autres motifs, et partant, elle déclarera l'appel du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration non fondé ».*

## 5.2. Discussion

5.2.1. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de ce que la procédure qui était pendante devant le Conseil d'Etat s'est clôturée négativement. Les parties n'en ont toutefois pas tiré de conséquence.

5.2.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, du principe général du droit de l'Union tenant aux droits de la défense et au droit d'être entendu, ainsi que des principes de sécurité juridique, du respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale.

La partie requérante se borne en effet à en invoquer la violation sans exposer de quelle manière lesdites dispositions et principes auraient été violés par l'acte attaqué.

5.2.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure et que celles-ci sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Si l'examen de la demande d'autorisation de séjour n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique et que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer mais qu'il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

5.2.4. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante concentre ses critiques sur le motif de l'acte attaqué qui se réfère à l'absence d'effet suspensif s'attachant au recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

5.2.5. Le Conseil observe en premier lieu que si la motivation de l'acte attaqué indique que le recours en cassation administrative n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine, et qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, la partie défenderesse a manifestement entendu, non pas donner injonction à la partie requérante de quitter le territoire, mais se référer aux principes régissant l'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'il a été précisé au point 5.2.3. du présent arrêt.

La décision attaquée, qui se limite à déclarer une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable au motif que la partie requérante est en défaut de démontrer qu'elle justifie d'une circonstance exceptionnelle au sens dudit article 9bis, sans donner d'injonction à la partie requérante de quitter le territoire, n'est dès lors pas, en elle-même, et en tout état de cause, susceptible de violer le principe de non-refoulement ou l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.2.6. Le Conseil observe ensuite qu'un recours en cassation administrative contre un arrêt du Conseil statuant au terme d'une compétence de plein contentieux, sur une demande de protection internationale devant le Conseil, fût-il déclaré admissible, n'est pas assorti d'un effet suspensif. La partie requérante cite au demeurant un extrait des travaux parlementaires qui confirme, pour autant que de besoin, que le Législateur belge n'avait pas l'intention d'accorder un effet suspensif à ce type de recours (Doc . parl., Ch. Repr., 2005-2006, n° 51-2478/008, p. 29).

5.2.7. Ensuite, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle un effet suspensif devrait être reconnu, sur la base du droit européen et du droit international, au recours devant le Conseil d'Etat dirigé contre un arrêt du Conseil de céans, par lequel celui-ci a statué sur la demande de protection internationale, le Conseil souligne que la CJUE a eu l'occasion, dans le cadre de l'examen de questions préjudiciales portant sur une même problématique, de rappeler dans un arrêt du 26 septembre 2018, sa jurisprudence constante selon laquelle il n'est pas imposé de double degré de juridiction, et qu'il en va de même de la jurisprudence de la Cour EDH, citant à cet égard l'arrêt A.M. c. Pays-Bas du 5 juillet 2016. Par ce même arrêt, elle a également précisé qu'il ne résulte nullement ni des termes ni de l'économie des directives 2008/115 et 2013/32 (cette dernière étant la directive dite « procédure » invoquée par la partie requérante) que lorsqu'un Etat membre prévoit un deuxième degré de juridiction contre des décisions de rejet de demandes de protection internationale et de décisions de retour, la procédure d'appel qu'il institue devrait nécessairement conférer un effet suspensif de plein droit au recours formé par le demandeur et qu'il en va de même de la jurisprudence de la Cour EDH (CJUE, 26 septembre 2018, X. et Y., C- 180/17).

Enfin, la CJUE a indiqué en guise de conclusion que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux exige uniquement qu'un demandeur de protection internationale qui s'est vu opposer une décision de refus suite à sa demande et à l'égard duquel une décision de retour a été adoptée puisse faire valoir ses droits de manière effective devant une instance juridictionnelle et que le seul fait qu'un degré de juridiction supplémentaire, prévu par le droit national, ne soit pas assorti d'un effet suspensif de plein droit ne permet pas de considérer que le principe d'effectivité a été méconnu.

Le Conseil fait sien ce raisonnement.

5.2.8. Il résulte de ce qui précède qu'en rappelant en termes de motivation, dans la décision attaquée, que le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif, la partie défenderesse s'est conformée à la législation en vigueur, et a adéquatement motivé sa décision.

Si la partie requérante soutient qu'une place particulière devrait être accordée aux recours déclarés admissibles, sur la base de diverses considérations, le Conseil ne peut en tout état de cause que constater qu'elles ne sont pas en elles-mêmes de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté le motif litigieux.

Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que pour la plupart d'entre elles, ces considérations ont trait à d'autres problématiques que celle de l'effet suspensif du recours (exigence d'une preuve de l'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ou même à d'autres matières (droit à l'aide matérielle dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, les critiques formulées par le Conseil d'Etat lors de la phase législative, ou encore l'indication selon laquelle une priorité devrait être accordée aux recours déclarés admissibles dans la pratique par l'auditorat du Conseil d'Etat, ne sont pas davantage de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.2.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

### 5.3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les n<sup>os</sup> X, X et X sont jointes.

**Article 2**

La requête en annulation, enrôlée sous le n<sup>o</sup> X, est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé du 26 septembre 2017.

**Article 3**

L'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, pris le 26 septembre 2017, est annulé.

**Article 4**

L'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2017, est annulée.

**Article 5**

La requête en annulation enrôlée sous le n<sup>o</sup> 214 648 est rejetée.

**Article 6**

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension accompagnant les recours en annulation enrôlés sous les n<sup>os</sup> X, X et X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY